



CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

ENTRE :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS dont le siège est fixé à Briançon, 1 rue Aspirant Jan, représenté par M. Gérard FROMM, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°106 du 18 décembre 2018

Ci-après dénommée la CCB,
D'une part,

ET :

La Commune de La Grave

Représentée par Jean-Pierre SEVREZ, son maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 16 du 08 avril 2019

Ci-après dénommée la Commune
D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – Exposé :

La CCB exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme. A ce titre la CCB a en charge la promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme conformément à l'article L 133-3 du Code du tourisme sur tout le territoire communautaire à l'exception des communes qui dérogent au transfert de ladite compétence et maintiennent leur office de tourisme, au titre de l'article 69 de la loi de modernisation de développement et de protection des territoire de montagne.

Les communes de Montgenèvre, La Salle les Alpes, Le Monétier les Bains, Saint Chaffrey et Briançon ont dérogé au transfert de la compétence promotion du tourisme à la Communauté de Communes du Briançonnais.

La CCB a donc créé par délibération du 19 décembre 2017, l'Office de Tourisme Communautaire du Briançonnais dont la Zone Géographique d'Intervention (ZGI) couvre les 8 communes de Cervières, La Grave, Névache, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Val des Prés, Villar d'Arène, Villard Saint Pancrace.

La CCB ayant pris en charge, depuis le 1^{er} janvier 2018, les dépenses liées à l'Office de Tourisme qui a en charge la promotion touristique des 8 communes de sa ZGI, il est convenu que la taxe de séjour qui est collectée par ces 8 communes à compter du 1^{er} janvier 2018 serait reversée à la CCB jusqu'à l'instauration de la taxe de séjour à l'échelle communautaire.

II – Convention

Article 1 : Objet

La taxe de séjour continue d'être collectée par les communes tant que la taxe de séjour communautaire n'est pas instaurée. Cette taxe est perçue selon les taux et périodes définies par les délibérations en vigueur sur chacune des communes.

La CCB ayant pris en charge dès le 1^{er} janvier 2018 les dépenses destinées à assurer la promotion touristique des 8 communes de la ZGI de l'office de tourisme communautaire, la taxe de séjour perçue à compter du 1^{er} janvier 2018 sur le territoire de ces 8 communes sera reversée à la CCB.

Article 2 : Obligations de la CCB

Conformément à l'article L2333-27 du CGCT, la CCB s'oblige à affecter le produit de la taxe de séjour aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de l'Office de Tourisme des Hautes Vallées. Ces dépenses pourront se faire par l'intermédiaire de l'Office de Tourisme Communautaire à qui les missions suivantes sont confiées :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion touristique du territoire de sa ZGI, en cohérence avec les actions de promotion du Comité Régional du Tourisme et de l'Agence Départementale de Développement Economique et Touristique et les Offices de Tourisme voisins ;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études ;
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre commune de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat avec l'ADDET et les autres Offices de Tourisme du territoire de la CCB ;
- Le soutien à la communication et la promotion des fêtes, animations et évènements du territoire ;
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- La contribution à la commercialisation des prestations de services touristiques (par l'intermédiaire de produits adaptés notamment) selon les termes du titre 1^{er} du livre II du Code du Tourisme ou dans le cadre d'une place de marché et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'Office de Tourisme ;
- L'Office de Tourisme peut commercialiser des produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce ;
- L'Office de Tourisme peut s'inscrire dans une démarche qualité et la mettre en œuvre,
- L'Office de Tourisme peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

La CCB fournira à la commune un état des recettes taxe de séjour et des dépenses qui lui sont affectées. Cet état sera transmis après l'adoption du compte administratif.

Article 3 : Obligation de la Commune

La Commune s'engage à reverser à la CCB le produit de la taxe de séjour déduction faite des dépenses liées à sa collecte. Ces dépenses recouvrent les coûts de personnel, les prestations externalisées, les dépenses administratives et les acquisitions spécifiquement dédiés à la collecte de la taxe de séjour. La Commune fournira à la CCB un état des dépenses acquittées et des recettes perçues au plus tard le 1^{er} mars N+1 pour la taxe de séjour de l'année N. Cet état sera accompagné des copies des factures et de la justification des dépenses engagées.

Article 4 : Modalité de reversement

La Commune versera à la CCB le produit de la taxe de séjour de l'année N : à la fin de la période annuelle de perception, soit au plus tard le 1^{er} mars N+1.

A l'appui du reversement du produit de la taxe de séjour, la commune fournira à la CCB un état retraçant le montant des sommes collectées. Le versement sera effectué par la commune par l'émission d'un mandat de dépenses à verser sur le compte bancaire de la CCB :

Domiciliation : Banque de France
IBAN : FR13 3000 1004 08C0 5300 0000 009
BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention concerne le reversement de la taxe de séjour perçue par la Commune à compter de l'année 2018 et jusqu'à l'instauration de la taxe de séjour communautaire par la CCB.

Article 6 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal de Marseille compétent.

Fait à LA GRAVE, le 8 avril 2019

Pour la Commune de La Grave,

Le Maire,

Jean-Pierre SEVREZ

Pour la Communauté
de Communes du Briançonnais,

Le Président,

Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500633-20190408-2019_D016-DE
Regu le 11/04/2019